



Mail : [administration@pays-gentiane.com](mailto:administration@pays-gentiane.com)

N/Réf : DM – LT / 260422

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Procès-verbal de la séance**

**L'an deux mille vingt-six et le quatorze avril, l'assemblée, régulièrement convoquée le 7 avril 2026, s'est réunie à la salle polyvalente, 15190 CONDAT, sous la présidence de Louis TOTY.**

Membres présents :

Pierre POUGET, Virginie MINET, Christophe RAYNAL, Aurélien VIDAL, Jean MAGE, Christelle CAYZAC, Pierre BREDEAU, Jean-Paul BESSE, Bertrand PALLUT, Franck BOYER, Isabelle DIEUX, Jean-Pierre ESCOUROLLE, Jean-Louis MARANDON, Christian FLORET, Jacques BONHOMME, Louis TOTY, Patrick BOUE, Gérard MARCOMBES, Pauline FREYSSAC, Philippe MAVIER, Laura MURET, Nathalie MERCIER, Pascal PAGES, Sophie RONGIER, Alexandre FAVORY, Sarah CHABRIER, Gilbert MOMMALIER, Blandine VAN-DYK, Serge ARNAL, Marie ROBERT, Frédéric DUVAL

Représentés :

Audrey GAILLARD représentée par Patrick BOUE, Marie-Cécile DUVAL représentée par Philippe MAVIER, Nicolas HERMAN représenté par Gérard MARCOMBES

**Date de la convocation : 7 avril 2026**

**Secrétaire de séance : Alexandre FAVORY**

**Asseseurs pour les scrutins : Sophie RONGIER et Serge ARNAL**

**Membres en exercice : 34**

**Présents : 31**

**Pouvoirs : 3**

**Votants : 34**

La séance est ouverte à 18h40 sous la présidence de Jean MAGE, doyen d'âge de l'EPCI, qui procède à l'appel des conseillers communautaires et constate que le quorum est réuni et déclare les membres du conseil communautaire installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre FAVORY a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : Sophie RONGIER et Serge ARNAL.



- **RAPPORT N°1 – INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
- **RAPPORT N°2 – Délibération n° DE\_018\_2026 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2026**

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-1310 et le Décret n° 2023-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – JO n°0236 du 9 octobre 2021 ;

**Considérant** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 février 2026 envoyé aux élus communautaires par e-mail en date du 07 avril 2026 pour approbation ;

**Considérant** l'exposé de Madame la Présidente ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

Présents : 31  
Pour : 34

Procurations : 3  
Abstention : 0

Votants : 34  
Contre : 0

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 février 2026.

**Adopté à l'unanimité**

- **RAPPORT N°3 – Délibération n° DE\_019\_2026 – ELECTION DU PRESIDENT**

#### **LE CONSEIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-1634, en date du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

**Vu** les résultats du scrutin ;

#### **DECIDE**

De proclamer Monsieur Louis TOTY, Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane et le déclare installé.

- **RAPPORT N°4 – Délibération n° DE\_020\_2026 – DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Genticane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-1634, en date du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Genticane ;

**Considérant** que l'article L.5211-10 du CGCT dispose notamment que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

**Considérant** que les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L.2121-7 du CGCT ;

**Considérant** que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ;

**Considérant** que par exception, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif. Dans cette hypothèse, cette augmentation du nombre de vice-présidents n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire qui reste calculée sur la base de droit commun du bureau (alinéa 4 et 5 de l'article L.5211-12 du CGCT).

Pour mémoire, le nombre de vice-présidents sur le mandat précédent était fixé à 6 et chaque commune était représentée par son maire au sein du bureau communautaire ;

Il est proposé au conseil de valider le nombre de 5 vice-présidents et que chaque commune soit représentée par son maire au bureau communautaire.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

Présents : 31  
Pour : 34

Procurations : 3  
Abstention : 0

Votants : 34  
Contre : 0

- de fixer le nombre de vice-présidents à 5 (cinq) ;
- que chaque commune sera représentée au sein du bureau communautaire par son maire

**Adopté à l'unanimité**

- **RAPPORT N°5 – Délibération n° DE\_021\_2026 – ELECTION DES VICE-PRESIDENTS**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Genticane ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-1634, en date du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane ;  
**Vu** la délibération n°DE\_020\_2026 du 14 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau communautaire ;  
**Vu** le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
**Vu** le résultat du scrutin ;  
**Considérant** qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Décide :**

- De proclamer Monsieur Jean MAGE, élu premier vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, en charge du Cadre de vie et le déclare installé ;
- De proclamer Monsieur Alexandre FAVORY, élu deuxième vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, en charge du Développement économique et des Finances, et le déclare installé ;
- De proclamer Monsieur Serge ARNAL, élu troisième vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, en charge du Tourisme et le déclare installé ;
- De proclamer Monsieur Gérard MARCOMBES, élu quatrième vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, en charge de l'Environnement et le déclare installé ;
- De proclamer Monsieur Jean-Louis MARANDON, élu cinquième vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, en charge des Affaires culturelles et du Patrimoine, et le déclare installé

**Adopté**

- **RAPPORT N°6 – Délibération n° DE\_022\_2026 – ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-1141 en date du 17 août 2021, portant statuts de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-1634, en date du 9 octobre 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gentiane ;  
**Vu** la délibération n°DE\_020\_2026 du 14 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents et la composition du bureau communautaire ;  
**Vu** le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;  
**Vu** le résultat du scrutin ;

**Décide :**



De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau communautaire :

- Monsieur Pierre POUGET
- Madame Virginie MINET
- Monsieur Christophe RAYNAL
- Monsieur Aurélien VIDAL
- Monsieur Franck BOYER
- Madame Isabelle DIEUX
- Monsieur Jean-Pierre ESCOUROLLE
- Monsieur Jacques BONHOMME
- Madame Sarah CHABRIER
- Monsieur Gilbert MOMMALIER
- Madame Blandine VAN-DYK
- Monsieur Frédéric DUVAL

### **Adopté à l'unanimité**

#### **• RAPPORT N°7 – Délibération n° DE\_023\_2026 – CHARTE DE L'ELU LOCAL**

**Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14 ;  
**Considérant** que lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau communautaire, le nouveau président donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L.1111-13 à L.1111-14 du CGCT ;

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **Le conseil communautaire :**

- Prend acte que la charte de l'élu local a bien été lue et remise à chacun des conseillers communautaires.

- **RAPPORT N°8 – Délibération n° DE\_024\_2026 – MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) organise la création de deux commissions composées d'élus et spécialement compétentes pour intervenir dans les procédures d'attribution des contrats de la commande publique.

Afin de répondre aux besoins de la Communauté de Communes du Pays Gentiane, il est proposé de créer la Commission Permanente de Délégation de Service Public (CPDSP) et la Commission Permanente d'Appel d'Offres (CPAO) et de fixer les conditions de dépôt des listes.

#### **I - Création de la CPDSP**

L'article L 1411-5 du CGCT prévoit, en matière de délégation de service public (DSP), la création d'une commission spécifique. La commission est compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT, la CDSP émet également un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la CDSP est composée :



- du Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane ou son représentant, Président de la commission ;
- de cinq membres titulaires ;
- de cinq membres suppléants.

Le représentant du Président ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CPDSP.

Compte tenu du nombre important de DSP existantes et de procédures à lancer, il est proposé que cette commission soit unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat.

## **II - Création de la CPAO**

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT, les commissions d'appel d'offres (CAO) sont composées conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP. L'article L 1411-5 du CGCT dispose que "la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant, Président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste". Il est, par ailleurs, procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La CAO de la Communauté de Communes du Pays Gentiane est ainsi composée comme suit :

- le Président de la Communauté de Communes du Pays Gentiane, Président de la commission ou son représentant ;
- cinq membres titulaires élus ;
- cinq membres suppléants élus. Le représentant de la Présidente ne peut pas être désigné parmi les membres élus de la CPAO.

Il est proposé que la CAO de la Communauté de Communes du Pays Gentiane présente les caractéristiques suivantes :

- cette commission est une commission créée à titre unique et constituée à titre permanent pour la durée du mandat,
- cette commission est compétente pour les marchés et accords-cadres, passés par la collectivité en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice.

## **III - Conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions**

Pour chacune de ces deux commissions permanentes, les conditions de dépôts des listes sont identiques. Conformément à l'article D 1411-3 du CGCT, les membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panache ni vote préférentiel.

Conformément à l'article D 1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est précisé qu'il sera procédé à une élection distincte pour chaque commission.

Avant de procéder à la constitution de ces commissions par élection de ses membres, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CPDSP et de la CPAO.

Il est proposé de fixer le dépôt des listes au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;

**Vu** les articles L 3611-3, L 1411-5, L 1414-2, D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT ;

**Vu** les articles L 2125-1, L 3112-4, R 2162-17, R 2162-22, R 2162-24, R 2162-26 et R 2171-18 du code de la commande publique ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

Présents : 31  
Pour : 34

Procurations : 3  
Abstention : 0

Votants : 34  
Contre : 0

- la Commission Permanente de Délégation de Service Public de la Communauté de Communes du Pays Genticane est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours pour toutes les concessions relevant du code de la commande publique ;
- la Commission Permanente d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays Genticane est une commission créée à titre permanent, unique et désignée pour la durée du mandat en cours, compétente pour les marchés et accords-cadres passés par la collectivité en tant que pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice ;
- de fixer les conditions de dépôt des listes pour chacune des deux commissions visées ci-avant :
  - les listes seront déposées auprès du Président de la Communauté de Communes au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de ces commissions ;
  - les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
  - le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
  - les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

**Adopté à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.



## Numéros d'ordre des délibérations prises

Examen des délibérations		
Numéro	Objet	Décision du Conseil
DE_018_2026	ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 FEVRIER 2026	Approuvée
DE_019_2026	ELECTION DU PRESIDENT	Approuvée
DE_020_2026	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	Approuvée
DE_021_2026	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS	Approuvée
DE_022_2026	ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	Approuvée
DE_023_2026	CHARTRE DE L'ELU LOCAL	Approuvée
DE_024_2026	MODALITES DE DEPOT DES LISTES POUR LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	Approuvée

Membres présents :

Pierre POUGET, Virginie MINET, Christophe RAYNAL, Aurélien VIDAL, Jean MAGE, Christelle CAYZAC, Pierre BREDEAU, Jean-Paul BESSE, Bertrand PALLUT, Franck BOYER, Isabelle DIEUX, Jean-Pierre ESCOUROLLE, Jean-Louis MARANDON, Christian FLORET, Jacques BONHOMME, Louis TOTY, Patrick BOUE, Gérard MARCOMBES, Pauline FREYSSAC, Philippe MAVIER, Laura MURET, Nathalie MERCIER, Pascal PAGES, Sophie RONGIER, Alexandre FAVORY, Sarah CHABRIER, Gilbert MOMMALIER, Blandine VAN-DYK, Serge ARNAL, Marie ROBERT, Frédéric DUVAL.

**Le secrétaire de séance,  
Alexandre FAVORY**



**Le Président,  
Louis TOTY**



